Nations Unies S/PV.6312



## Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

Provisoire

**6312**<sup>e</sup> séance Mercredi 12 mai 2010, à 10 h 20 New York

Président: M. Salam . . . . . (Liban)

Membres: Autriche ..... M. Lutterotti

Bosnie-HerzégovineM. BarbalićBrésilM<sup>me</sup> ViottiChineM. Du XioacongÉtats-Unis d'AmériqueM<sup>me</sup> AndersonFédération de RussieM. PankinFranceM. de Rivière

Gabon . . . . . M. Moungara Moussotsi

JaponM. TakasuMexiqueM. HellerNigériaM. LoloOugandaM. RugundaRoyaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du NordM. ParhamTurquieM. Apakan

### Ordre du jour

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (S/2010/217)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.

10-35925 (F)





La séance est ouverte à 10 h 20.

#### Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

# La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (S/2010/217)

Le Président (parle en arabe): J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République centrafricaine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Poukré-Kono (République centrafricaine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (parle en arabe) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2010/237, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France.

J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur le document S/2010/217, qui contient le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

#### Votent pour:

Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président (parle en arabe): Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1922 (2010).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 25.

2 10-35925